



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
Au
Moni
belg



12018370



10 JAN. 2012

Greffe

N° d'entreprise : 0457.478.922

Dénomination : VISCOBEL
(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4600 Visé, allée des Mésanges, 7

Objet de l'acte : Modification de la nature des actions - Annulation des actions au porteur et conversion en actions nominatives - Création du registre des actions nominatives - Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alain MEUNIER, à Dalhem, le 20 décembre 2011, enregistré à Visé, le vingt-trois décembre deux mille onze, registre 5, volume 209, folio 76, case 8, signé L'Inspecteur Principal a.i. "C.BOSCH", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "VISCOBEL" a pris les résolutions suivantes:

" PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la nature des actions et en conséquence de supprimer le texte de l'article 9 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

"Article 9 - Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur la cession de créances établies par l'article 1690 du Code civil ou par toute autre méthode autorisée par la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. L'action dématérialisée se transmet par virement de compte à compte."

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide d'annuler les titres au porteur en les perforant d'un trou et de les convertir en titres nominatifs.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer le registre des actions nominatives.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et au Notaire soussigné pour la coordination des statuts."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

(signé) Alain MEUNIER, notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte; la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2012 - Annexes du Moniteur belge